



MEMOIRE DE STRATEGIE

ARME JURIDIQUE, ARME STRATEGIQUE ?

Officier rédacteur: Commissaire Commandant F. LE GALLOU

FICHE DE PRESENTATION

I) Objet : L'arme juridique est-elle une arme stratégique ?

II) Auteur : CCD F. LE GALLOU

III) Date de rédaction : Mars 2000

IV) Division C6

V) Nature du travail : Mémoire de stratégie.

VI) Résumé de synthèse : **Le présent mémoire essaie de poser le problème des liens entre la guerre et le droit. Il cherche à déterminer si les règles juridiques peuvent constituer des éléments importants de la stratégie d'un Etat. De fait, il apparaît que les relations entre la guerre et le droit sont anciennes et nombreuses. Surtout, la guerre apparaît comme un moyen d'affirmer sa souveraineté. Le parallèle est donc aisé entre la capacité de dire le droit et de faire la guerre. Des exemples historiques illustrent la possibilité de mener une stratégie par le droit. Enfin, dans le monde contemporain qui voit émerger la prédominance des démocraties occidentales, la règle juridique est omniprésente. Le domaine de la guerre n'échappe pas au phénomène. Les opérations militaires sont très strictement encadrées au plan juridique mais le droit apparaît aussi comme un moyen de faciliter l'emploi de la force.**

VII) Mots clés

Droit, droit international public, humanitaire, droit d'ingérence humanitaire, souveraineté, règles d'engagement, relations internationales, règlement pacifique des différends, théorie de l'Etat, jus ad bellum, jus in bello.

introduction.....	4
1. Les liens entre la guerre et le droit.	7
1.1. Le problème de la guerre posé aux juristes : le jus ad bellum et le jus in bello... 7	
1.2. La guerre comme expression de la souveraineté.	9
1.2.1. Les critères de la souveraineté au plan du droit international.	9
1.2.2. Les critères de souveraineté, les forces armées et les conflits.	10
1.2.3. La guerre et les théoriciens de l'Etat.....	11
1.3. La règle juridique comme source de conflit.....	12
1.3.1. Les traités internationaux.	12
1.3.2. Les règles du droit international.	13
2. La conduite d'une stratégie par le droit.....	16
2.1. La guerre illicite.....	16
2.1.1. Le principe moderne.....	16
2.1.2. Le refus d'affrontement entre les puissants.....	17
2.1.3. Les exceptions juridiques à l'illicéité de la guerre.....	18
2.2. Traités, conventions et alliances.	19
2.2.1. Les traités et alliances militaires.	19
2.2.2.1. Les alliances militaires en Europe avant 1914.	19
2.2.2.1.1. La politique de Bismarck.....	19
2.2.2.1.2. La réponse française.....	21
2.2.2.2. L'échec de l'alliance entre la Tchécoslovaquie et la France.....	22
2.2.2. Les traités et conventions.	23
2.3. Le droit ou le devoir d'ingérence humanitaire.....	25
3. Le droit comme moyen de conduite des opérations ou comme contrainte sur les opérations militaires.....	28
3.1. Les règles qui conduisent à la guerre.....	28
3.2. Les règles d'engagement et de comportement.....	31
3.2.1. Les règles générales.	32
3.2.2. Les règles d'engagement et de comportement proprement dites.	33
3.2.3. L'intérêt des règles d'engagement et de comportement.....	34
3.3. Le conseiller juridique.	35
conclusion.....	38
Bibliographie.....	39

« Il est juste que ce qui est juste soit suivi, il est nécessaire que ce qui est fort soit suivi. La justice sans la force est impuissante : la force sans la justice est tyrannique. La justice sans la force est contredite parce qu'il y a toujours des méchants : la force sans la justice est accusée. Il faut donc mettre ensemble la justice et la force ; et pour cela faire que ce qui est juste soit fort et que ce qui est fort soit juste. »
Pascal, Fragment 284 des Pensées

INTRODUCTION.

Le monde contemporain est marqué par une mise en valeur sans précédent de l'ordre juridique. Les démocraties se présentent comme des modèles politiques vers lesquels tous les Etats devraient tendre. Le principe de l'Etat de droit s'impose donc. Parallèlement, la notion d'individu est au centre des préoccupations nationales et internationales des sociétés modernes. Or le droit apparaît comme une garantie de la liberté individuelle et comme un moyen efficace de protéger les personnes. Il est au centre des préoccupations. Certains le craignent, d'autres lui supposent une puissance qu'il n'a pas. En tout état de cause, il semble couvrir toutes les activités humaines.

Le domaine de la guerre, les conflits, n'échappe pas à cette tendance lourde. Même si lier le droit et la guerre apparaît au premier abord paradoxal.

On a tendance à penser effectivement que le droit est plutôt du côté de la paix et de la sécurité, alors que la guerre est l'espace du non droit. En fait il n'en est rien, bien au contraire. Le premier paragraphe de l'esprit des lois de Montesquieu lève à ce sujet le moindre doute : « Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses : et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois ; la Divinité a ses lois ; le monde matériel a ses lois ; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois ; les bêtes ont leurs lois ; l'homme a ses lois.

Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité ; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui aurait produit des êtres intelligents ? ». Et en effet, Montesquieu, dans la seconde partie de son livre (chapitres IX et X) tente de cerner quelles lois s'appliquent aux conflits entre les Etats. L'étude des relations qu'entretient le droit avec la guerre ou tout autre conflit entre Etats n'est donc pas absurde.

Les relations entre le droit et la guerre ne peuvent se réduire à la diplomatie et aux relations internationales.

En effet, la diplomatie est une manière d'utiliser les règles juridiques pour exercer une influence sur la scène internationale. Dans le cadre de ce qu'on appelle la « diplomatie préventive », elle ira même jusqu'à essayer d'éviter des affrontements. Mais cette diplomatie ne rend pas compte de la violence et de la confrontation inhérentes à certaines règles juridiques qui débouchent sur la guerre, la confrontation par la force. Comme l'écrit R. Aron, « la diplomatie peut être dite l'art de convaincre sans employer la force »¹. La relation de puissance qu'instaure chaque Etat dans sa stratégie n'exclut pas les règles de droit. Il est abusif de penser que la convention ou le traité sont du domaine de la diplomatie alors que leurs conséquences peuvent déboucher sur la guerre. De même, les tractations à des tables de négociations à l'issue d'un conflit relèvent bien de la stratégie et non de la diplomatie car elles découlent de l'utilisation des armes. A cet égard, la présence de chefs militaires à ces mêmes tables de négociations, en l'absence de tout diplomate est là pour le rappeler ; il suffit de penser à la signature de l'armistice en 1918 à Rethondes par exemple.

On peut dire en revanche, que bien souvent, la stratégie est complémentaire de la diplomatie car elle est, aussi, l'expression d'une volonté politique. Souvent, l'échec de la diplomatie conduit à la guerre, mais c'est sans doute, justement parce que les rapports de force exprimés à ces instants ne permettaient pas à la diplomatie de jouer son rôle, comme l'exemple de Munich en 1938 l'a démontré.

Quant à savoir si le droit peut être réellement une arme, ce serait pousser la définition du terme « arme » un peu loin. En revanche les effets du droit peuvent faire parler les armes. Le droit, comme la guerre, est à la fois l'expression d'une volonté et la mise en danger de cette dernière par la possibilité laissée à l'adversaire d'imposer la sienne. La règle juridique internationale a en effet ceci de dangereux qu'elle s'impose à tous, et que son interprétation relève souvent du droit du plus fort. Comme la guerre, le droit présente des éléments incontrôlables qui nécessitent une ferme volonté pour l'encadrer. La dialectique entre la guerre et le droit est extrêmement subtile. Elle se situe dans une zone où les rapports sociaux sont exacerbés et difficilement déchiffrables. L'emploi de la règle juridique dans les conflits est sans doute une des composantes nécessaires pour élaborer une stratégie.

D'abord, on peut constater que les liens entre la guerre et le droit sont extrêmement serrés et anciens. Ensuite, l'histoire récente montre qu'on peut mener une stratégie en utilisant le droit international. Enfin, les règles de droit ont une influence majeure et montante dans la conduite des opérations aujourd'hui.

¹ In Paix et guerre entre les nations

1. LES LIENS ENTRE LA GUERRE ET LE DROIT.

La guerre, à partir du moment où elle est pensée comme une activité sociale, entretient très tôt un rapport avec le droit. Le droit étant en effet une volonté de normaliser les rapports sociaux, la guerre entre dans son champ comme toutes les autres activités. Cependant, elle se révèle évidemment comme une activité spécifique et singulière. Il s'agit de trouver des normes à une violence collective menée rationnellement. Il s'agit de donner un cadre à une activité de confrontation violente qui peut mener jusqu'à la destruction totale de l'adversaire, c'est à dire l'anéantissement d'un autre groupe social organisé. L'encadrement juridique de cette activité apparaît en quelque sorte aussi comme l'expression de la volonté de ne pas subir soi-même ce qu'on épargne à l'adversaire.

Les rapports entre le droit et la guerre cherchent d'abord à répondre à une interrogation profonde sur la légitimité de cette violence exercée collectivement par un groupe d'hommes contre un autre groupe d'hommes. Très tôt les juristes vont donc travailler à définir un droit de la guerre et un droit à la guerre. Cette réflexion va être menée au cours du Moyen Age. Ses fruits seront entretenus jusqu'au XIX^e siècle . Ensuite, la guerre va être définie comme un moyen d'expression du souverain et par extension comme un attribut de la souveraineté. Cette théorie va s'élaborer pendant la renaissance jusqu'au XVII^e siècle. Enfin, l'époque moderne va révéler que certaines normes juridiques, et en particulier le droit international, peuvent être un ferment de conflits armés.

1.1. Le problème de la guerre posé aux juristes : le jus ad bellum et le jus in bello.

Le jus ad bellum est le droit de recourir à la force.

Le jus in bello est le droit régissant la conduite des opérations.

Au Moyen-Age apparaît la dichotomie entre le pacifisme et la guerre juste. Le pacifisme est une condamnation absolue de la violence sans référence ni à l'origine ni au but. Il s'appuie sur la morale chrétienne, les principes chrétiens d'humanité et de refus de la violence.

Cependant, les juristes et les penseurs chrétiens vont trouver des justifications à la guerre.

S'appuyant sur la pensée de Saint-Augustin dans la cité de Dieu et sur celle de Saint-Thomas d'Aquin (« Somme »), va s'élaborer la notion de guerre juste. Cette guerre juste répond à des critères précis : elle doit être menée à l'initiative du Prince, elle doit répondre à une juste cause et doit avoir une intention droite.

Parallèlement aux principes de la guerre juste, des règles de comportement dans la guerre sont mises en évidence dans la conduite chevaleresque et par la pratique de la « paix de Dieu ». Ces règles indiquent clairement quelles personnes doivent rester en dehors des combats et imposent des moments au cours desquels il est interdit de combattre.

Mais c'est la notion de guerre juste qui est la plus intéressante car c'est un concept qui va se trouver valide jusqu'au XIX^e siècle. En effet, jusque là, la guerre est considérée comme licite. Les belligérants, à condition de remplir les critères indiqués ci-dessus et qui ont été développés et adaptés au cours des siècles, n'ont pas à remettre en cause leurs actions.

Il faudra attendre le XIX^e siècle et H. Dunant pour remettre en cause cette licéité.

La prédominance d'un critère par rapport à un autre va se retrouver dans les différents types de conflit rencontrés au cours de l'histoire. La guerre menée par les princes représente un premier type de conflit. Dans ce cas, c'est le critère de l'initiative du Prince qui est mis en avant. Ce critère se modernise à mesure que les princes disparaissent, remplacés par « l'Etat souverain ». Les deux autres critères, s'ils restent au second plan, n'en sont pas moins présents. La juste cause est celle voulue par le Prince et l'intention droite renvoie à deux notions : celle de l'art de la guerre et celle de l'honnêteté des buts. Ces deux notions sont liées puisque l'une renvoie aux moyens et l'autre aux fins. L'art de la guerre veut qu'elle soit en effet menée selon certaines formes qui peuvent nous apparaître aujourd'hui tactiquement déraisonnables, mais qui, selon les époques, correspondent à des figures imposées desquelles il est impensable de se dispenser (rencontre sur un champ de bataille prédéterminé, utilisation de musiques et de couleurs...). L'honnêteté des buts interdit la notion de perfidie et d'intérêt personnel. Elle impose des intentions claires.²

La juste cause reste cependant un critère fondamental et tenace. C'est une notion qui a encore toute son actualité. Elle est prédominante dans les guerres de religions. La

² Même si ces notions sont apparemment remises en cause par Machiavel, la perfidie et le voile sur les intentions ont pour objectif de maintenir le prince au pouvoir.

guerre religieuse n'est pas forcément le fait du prince ou d'un seul prince (croisades). Elle peut même se passer de l'initiative princière ou étatique comme l'ont montré les guerres de religion en Europe au XVI^e siècle. Dans une forme plus moderne encore, la guerre révolutionnaire ou la guerre idéologique se réfère toujours à cette notion de juste cause. C'est en fait le critère le plus fort. Cette justification fondamentale est juridique, elle est bien l'expression d'une norme sociale et admise par la communauté internationale. Au plan interne, elle permet à la société de soutenir l'effort de guerre, qui a connu une forme absolue dans les pays européens au cours de la Première Guerre mondiale. L'effort de guerre, l'esprit de défense découlent du critère de juste cause. Il permet aux sociétés modernes et contemporaines d'accepter la violence contre les autres, mais aussi contre soi-même puisque la société accepte de « sacrifier » un certain nombre de ses membres.

Quant au critère d'intention droite, les analystes du droit international public lui trouvent au cours de l'histoire des acceptations différentes et un grand nombre d'exemples de non respect.

La recherche d'un cadre juridique pour la guerre procède aussi d'un échange. En effet, la guerre apparaît comme un moyen d'expression de la souveraineté.

1.2. La guerre comme expression de la souveraineté.

La souveraineté est en effet la condition essentielle pour faire respecter une norme juridique interne et externe. Or, les rapports entre la guerre et la souveraineté sont particulièrement étroits. La guerre est prise comme un moyen d'affirmation de la souveraineté dans les relations internationales. Elle contribue à la créer ou à la maintenir.

L'examen des critères de la souveraineté au plan du droit international public va permettre de cerner la nature de ces rapports. Puis, l'étude des théoriciens politiques devrait permettre de confirmer cette hypothèse.

1.2.1. Les critères de la souveraineté au plan du droit international.

L'Etat est une collectivité humaine constituée d'une population, d'un territoire et d'un gouvernement effectif. Cependant, ces éléments ne constituent pas à eux seuls un Etat. Pour cela, il faut que son gouvernement soit indépendant et souverain.

Le principe de souveraineté se confond avec la notion d'Etat. Initialement, ce principe vise à consolider l'existence des Etats qui s'affirmaient en Europe contre la double tutelle du Saint Empire Romain Germanique et du Pape. La souveraineté s'assimile ainsi, en première approche, à l'indépendance³. D'ailleurs, la Charte des Nations Unies en son article 2 paragraphe 1 indique : « l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de ses membres ». La souveraineté est source de compétence de l'Etat en droit international. Surtout elle est l'attribut fondamental de l'Etat.

Cependant cette souveraineté n'est pas absolue. L'Etat souverain est soumis immédiatement au droit international. Mais le corollaire de ce principe c'est que l'Etat est un acteur du droit international. Dès lors il peut contracter des engagements internationaux et cette capacité contractuelle est un attribut de la souveraineté étatique.

La souveraineté renvoie également à l'égalité. Les Etats ne sont pas subordonnés à une autre autorité nationale ou internationale. Ils sont juridiquement égaux entre eux. Cette égalité n'est que juridique puisque les données territoriales et économiques ne garantissent pas naturellement l'égalité.

La souveraineté au plan du droit international produit un certain nombre d'effets.

Les Etats sont indépendants les uns des autres. Cela leur donne une compétence interne totale (qui certes atteint souvent ses limites). Le peuple a entière liberté de choix de son régime politique, personne n'a droit de regard sur ses normes juridiques et ses activités internes.

Leur liberté d'action connaît quelques limites : prohibition du recours à la force, obligation de règlement pacifique des différends, devoir de coopération.

Mais ce sont là des notions élaborées au XX^e siècle après les deux guerres mondiales. La garantie de la souveraineté repose historiquement sur la possibilité de la défendre.

1.2.2. Les critères de souveraineté, les forces armées et les conflits.

Comme il est indiqué ci-dessus, la formation des Etats souverains en Europe correspond à une émancipation historique vis à vis du Saint Empire Romain Germanique et de la papauté. Cette émancipation a été possible parce que les Etats naissants disposaient des moyens militaires de s'affirmer. La présence d'une force armée nationale leur a permis d'affirmer leur indépendance. L'égalité souveraine s'est traduite au cours des siècles par les affrontements armés qui débouchaient sur des traités internationaux qui donnent

« ³ La souveraineté dans les relations entre Etats signifie l'indépendance » (Cour Permanente d'Arbitrage

naissance au droit international. Enfin, l'indépendance sur le territoire est garantie par la présence d'une force armée nationale. Elle évite les annexions⁴ et garantit la cohésion nationale par la possibilité d'y employer la force. Cette cohésion nationale est également garantie par la paix intérieure. La guerre est un apanage de la souveraineté, la royauté, en France n'a cessé de lutter contre les « guerres privées ». En 1258, Saint-Louis abolit toutes les guerres en son royaume. Il initie cette pratique d'interdiction qui se heurte, au départ, au bellicisme des seigneurs. Au XIV^e siècle, les agents royaux font progresser l'application de cette disposition et au XV^e siècle les guerres privées ont totalement disparues.

1.2.3. La guerre et les théoriciens de l'Etat.

Plus précisément, les théoriciens de l'Etat depuis la Renaissance joignent volontiers la conduite de la guerre avec l'affirmation de la souveraineté. Pour Machiavel, la raison de la politique du prince est l'emploi de ses forces : « La guerre, les institutions et les règles qui la concernent, sont le seul objet auquel un Prince doit donner ses pensées et son application, et dont il lui convienne de faire son métier ; c'est la vraie profession de quiconque gouverne ; et par elle, non seulement ceux qui sont nés prince peuvent se maintenir, mais encore ceux qui sont nés simples particuliers peuvent devenir prince. C'est pour avoir négligé les armes, et leur avoir préféré les douceurs de la mollesse, qu'on a vu des souverains perdre leurs Etats. Mépriser l'art de la guerre, c'est faire le premier pas vers sa ruine ; le posséder parfaitement, c'est le moyen de s'élever au pouvoir ». « Les principales bases[de l'Etat] sont de bonnes lois et de bonnes armes...il y a de bonnes lois là où il y a de bonnes armes ».

Longtemps stigmatisé pour le cynisme de ce discours, Machiavel n'en jette pas moins dans le Prince, publié en 1513, les fondements théoriques de la souveraineté au cœur de laquelle il place la possibilité de faire la guerre. Soixante ans plus tard, J. BODIN, menant une réflexion qui dépasse la personne du prince pour tenter de définir l'Etat, dans « les six livres de la République⁵ » va pousser le raisonnement sur la souveraineté de manière plus complète⁶. « La première marque du prince souverain c'est la puissance de donner loi à tous en général et à chacun en particulier sans le consentement de plus grand ni de pareil ni de moindre que soi car si le prince est obligé de ne faire loi sans le consentement d'un plus grand que soi, il est vrai sujet... ». Et dans les marques de la

4 avril 1928 dans l'affaire de l'île des Palmes)

⁴ « On a toujours une armée sur son territoire, quand ce n'est pas la sienne, c'est celle d'un autre »

⁵ publiés en 1576

souveraineté, il cite en premier lieu « décréter la guerre et traiter la paix, instituer les principaux officiers⁷... ».

Ainsi, ces théories de l'Etat et du problème de la souveraineté font apparaître la guerre comme un élément essentiel de la vie internationale. D'ailleurs, la trame de l'histoire des relations internationales qui s'assimile à l'histoire des Etats est constituée principalement des conflits, comme s'il s'agissait du mode d'expression préféré de ces communautés. S'il n'est pas préféré, il n'en reste pas moins le plus fort.

Les liens entre la guerre et le droit s'analysent comme l'influence du droit sur la guerre et de la guerre sur le droit des Etats. Elles doivent aussi être évoquées dans le sens où le droit est source de conflit.

1.3. La règle juridique comme source de conflit.

La perspective historique montre que deux types de règles sont susceptibles de générer des conflits : les traités internationaux et des règles du droit international.

1.3.1. Les traités internationaux.

Les traités internationaux, en principe, ne devraient pas être des ferments de conflits puisque le droit international établit l'égalité entre les parties. Cependant, cette règle du droit international est toute théorique et occulte l'inégalité de fait entre les Etats. Le cas des traités de paix est le plus emblématique de cette inégalité. Dans la dialectique des relations internationales, le traité de paix réunit généralement un vainqueur et un vaincu. Le traité de paix devient ferment de conflit lorsque l'inégalité des parties est trop criante. L'exemple du traité de Versailles de 1919 contient les germes de la Seconde Guerre mondiale. Au seul plan de la procédure, les représentants des Etats vaincus ne sont pas invités à la conférence de la paix qui se tient à Paris du 12 janvier au 28 juin 1919. Dans les faits, les traités sont établis à la « conférence des quatre » (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Italie et France). De surcroît, le traité est signé par les Allemands le 28 juin 1919 dans la galerie des glaces du château de Versailles pour effacer l'humiliation de 1871. Le traité est particulièrement dur. Au titre des clauses territoriales, l'Allemagne rend l'Alsace-Lorraine à la France, les cantons d'Eupen et de Malmédy à la Belgique. Le Schleswig nord est rattaché au Danemark, la Sarre est placée pour 15 ans sous tutelle de la SDN, les houillères de la Sarre sont cédées à l'Etat

⁶ On ignore si Bodin a lu le Prince de Machiavel.

⁷ Officiers est pris ici dans son sens général « d'agent public ».

français. La Posnanie et une partie de la Prusse orientale reviennent à la Pologne qui obtient également un accès à la mer par un corridor territorial qui sépare la Prusse orientale du reste de l'Allemagne et transforme la ville de Dantzig en ville sous contrôle de la SDN. La Haute Silésie est détachée de l'Allemagne et son rattachement est prévu par référendum. Au total, l'Allemagne perd un septième de son territoire et un dixième de sa population auxquels s'ajoutent la totalité de ses colonies.

Au titre des clauses économiques, elle devra payer des réparations, livrer aux vainqueurs des navires marchands, des machines, du bétail et leur accorder la clause de la nation la plus favorisée.

Au titre des clauses militaires, l'armée allemande est limitée à 100 000 hommes dont 5000 officiers, ne pourra détenir ni chars ni artillerie lourde ni aviation militaire et devra livrer sa flotte.

Enfin, des garanties sont accordées à la France : occupation militaire de la rive gauche du Rhin et démilitarisation de la rive droite sur 50 KM de large.

Le texte du traité soumis une première fois aux Allemands essuie une tentative de refus ; ils songent à reprendre la guerre mais doivent finalement céder.

Ce traité, au fond comme dans la forme rend la situation insupportable aux Allemands qui ne penseront à partir de là qu'à relancer la guerre, en particulier pour récupérer les territoires perdus.

Le problème fondamental de ce traité était que l'Etat allemand continuait d'exister mais on ne lui laissait pas les moyens de subsister.

1.3.2. Les règles du droit international.

Pour illustrer qu'une règle internationale peut être génératrice de conflit, on peut étudier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce principe est formalisé dans la Charte de l'ONU ; « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde » (article 1 §2 de la charte).

Ce principe, formalisé dans la Charte de 1945, remonte historiquement aux principes des nationalités qui au XIX^e siècle va faire s'effondrer l'équilibre européen. C'est en fait une règle de droit international coutumier.

Cette règle, même si elle est certainement juste politiquement est fondamentalement « bellifère⁸ ». A cet égard, le droit international, et en particulier l'ONU, admet le recours à la force dans le cadre de la décolonisation, alors même que le recours à la force est particulièrement encadré comme il sera étudié dans les chapitres suivants.

Les Nations Unies ont procédé en deux étapes pour octroyer une norme juridique aux conflits générés par l'exercice de ce droit. Dans un premier temps, prenant acte de la distinction entre les territoires qui souhaitent accéder à l'indépendance et le territoire métropolitain, il reconnaît que le recours à la force des peuples colonisés n'était pas illicite. Il s'agit d'un conflit armé international. « Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conformes aux buts et principes de la Charte »⁹.

Dans un deuxième temps, les Nations Unies ont défini le caractère illicite du recours à la force par les états « colonisateurs ». Cette disposition est en réalité de pure forme ; elle est établie dans l'optique pacifiste des Nations Unies. En déclarant le recours à la force illicite pour l'une des parties au conflit, l'ONU cherche à le neutraliser.

En fait, il est important surtout de souligner le premier temps de cet argumentaire qui prend bien en compte l'éventualité d'un conflit fondé sur une règle juridique coutumière, soulignée dans la Charte, et que l'Organisation ne maîtrise pas.

En fait, l'histoire des conflits en Europe, ou qui engagent l'Europe depuis le XIX^e siècle tourne autour du problème du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Seule, la Guerre Froide, figeant les relations internationales dans l'affrontement des deux blocs, a mis un terme à ce ferment juridique de guerre. Cependant, depuis la fin de la Guerre Froide (qui paradoxalement, elle, n'est pas une guerre !), la liberté des peuples opprimés, le droit à l'autodétermination, sont de pleine actualité par le problème du sort des minorités. « Les minorités de cette fin du XX^e siècle remettent en cause l'ordre national hérité des deux guerres mondiales précédentes »¹⁰. L'émergence d'acteurs subétatiques nombreux, profitant de l'audience des médias et se révélant par la fin de l'ordre bipolaire oblige la communauté internationale à prendre en compte ces désirs

⁸ belligère est un barbarisme.

⁹ résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies

¹⁰ Nicole GNESOTTO in RAMSES 2000 p. 204 « la sécurité internationale au début du XXI^e siècle ».

d'indépendance. Pour le moment, la difficulté vient de ce que ces désirs ne sont pas pris en compte de la même façon selon l'intérêt que portent les puissances du moment sur la région concernée, sur le pays qui est l'objet des revendications sécessionnistes et sur les minorités elle-même. L'exemple du traitement de l'ex-Yougoslavie comparé à celui de la Tchétchénie est à cet égard significatif et caricatural. Cette différence de traitement pose un réel problème de droit. L'ONU, organe juridique central du droit international, avait en effet réussi à encadrer le problème du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'occasion des conflits de la décolonisation. Désormais, cette même règle juridique trouve une réalité toute différente qui remet en cause, justement, en partie le système mis en place par l'ONU aux lendemains de la Seconde Guerre Mondiale. On est bien là en présence d'une règle juridique dont on ne maîtrise pas les conséquences pratiques car elle porte en elle les germes des conflits futurs. D'ailleurs, la contradiction entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le principe de la souveraineté des Etats, tant qu'elle ne sera pas résolue, constituera toujours une source majeure de conflits armés.

Si le droit et la guerre font finalement et contrairement à leur vocation, « bon ménage », l'un se nourrissant de l'autre du moins pour le droit international public, il est également intéressant d'étudier comment un Etat peut utiliser le droit pour servir sa stratégie.

2. LA CONDUITE D'UNE STRATEGIE PAR LE DROIT.

L'utilisation du droit pour mener une stratégie renvoie à une analyse marxiste du droit. Pour les premiers théoriciens bolcheviques du droit international, le droit des gens est une illustration de la lutte des classes au même titre que les règles du droit interne. De surcroît, bon nombre de théoriciens réfutent l'idée de droit international au titre que les relations internationales sont anarchiques, dirigées de temps à autres par des puissances dominantes. En appliquant les théories de Hobbes et de Spinoza à l'analyse des relations entre les Etats, on considère que la société internationale est réduite à une société de nature dans les quelles les relations entre Etats souverains sont basées sur des rapports de force et concrétisées par des règles conventionnelles auxquelles on peut déroger pour peu qu'on dispose d'une force suffisante. Ces théories ont été développées en particulier à la fin du siècle dernier par le juriste allemand A. Lasson et, plus récemment, avant le début de la Seconde Guerre Mondiale par le juriste suédois Lundstedt. De même, R. Aron dans « Paix et Guerre entre les nations¹¹ » souligne que la violence est normale dans les relations internationales.

Il ne s'agit pas ici d'entrer dans le débat sur l'existence du droit international public, mais plutôt de souligner qu'un Etat peut exercer une pression sur un autre en utilisant une norme juridique internationale. En admettant ce constat qui est difficilement réfutable puisqu'on prête toujours aux normes internationales des arrières pensées, on peut analyser comment une stratégie peut être soutenue par le droit international. Cette stratégie peut constituer un refus de la guerre, il s'agit alors de rendre la guerre illicite. Elle peut chercher à donner de la puissance à certains Etats ou au contraire à les affaiblir. Enfin, il peut s'agir de mener la guerre en toute légalité, une étude particulière du droit d'ingérence humanitaire illustrera ce phénomène.

2.1.La guerre illicite.

2.1.1. Le principe moderne.

Pour le monde contemporain, c'est dans la Charte des Nations Unies qu'est consacré le principe du recours à la force dans les relations internationales. Son article 2 §4 reprend et élargit le principe du pacte Briand-Kellog: « Les Membres de l'Organisation

¹¹ Calmann-Llévy, Paris 1984

s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Ce principe souffre quelques exceptions qui seront développées dans les paragraphes suivants. Cependant, il convient de s'arrêter sur les circonstances qui président à l'édiction d'une telle norme. Cet article de la Charte des Nations Unies s'inspire du principe du pacte Briand-Kellog.

2.1.2. Le refus d'affrontement entre les puissants.

Dans les deux cas, les nations dominantes du monde moderne énoncent solennellement cette règle aux lendemains d'un conflit très lourd qui a bouleversé les équilibres géopolitiques qui paraissaient intangibles. Autrement dit, ces conflits entre puissances ont révélé qu'elles couraient à leur perte dès qu'elles s'affrontaient militairement. On peut donc analyser ce refus de la guerre comme un refus de s'affronter entre égaux. La puissance des armes et l'engagement de toutes les forces ont fait franchir aux puissances dominantes du moment un point de non retour. S'interdisant les affrontements militaires directs, elles ont préféré des stratégies périphériques.

L'illégalité de la guerre prise dans le sens restrictif d'un refus de la guerre entre puissances dominantes trouve des justifications et des traductions nombreuses. Ils sont forcés d'appliquer un des préceptes de Sun Zi : « « Soumettre l'ennemi sans combattre est ce qu'il y a de mieux ». « C'est pourquoi le bon stratège soumet l'ennemi sans combattre ». « Il y a des chemins qu'il ne faut pas prendre, il y a des armées auxquelles il ne faut pas résister, il y a des villes qu'il ne faut pas attaquer, il y a des terrains sur lesquels il ne faut pas lutter... ». La Guerre Froide est une guerre sans affrontement militaire direct. Les puissances possédant des capacités de créer des dommages irréversibles à leurs adversaires, on se trouve bien dans l'héritage du constat qui a été fait à la suite de la Seconde Guerre Mondiale. Pourtant, les conflits, durant cette période, ont été nombreux. Mais il n'y a jamais eu affrontement direct entre les puissances qui « comptaient ».

La Charte de l'ONU interdit le recours à la force, mais avec des exceptions. Elles sont autorisées¹² (au moins en théorie) au cas par cas par les membres du conseil de sécurité qui sont justement les puissances dominantes de l'après-guerre.

¹² chapitre VII, article 42 de la Charte

Aux lendemains de la Guerre, les puissances du Conseil de Sécurité mènent d'ailleurs les guerres de la décolonisation, puis d'autres guerres pour sauvegarder leurs intérêts. Dans la plupart des cas, ces guerres ne sont pas valablement traitées par l'ONU parce que les puissances du Conseil de Sécurité, unies ou non, s'y opposent.

2.1.3. Les exceptions juridiques à l'illicéité de la guerre.

Les exceptions au principe de l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales sont peu nombreuses. Elles ne permettent pas, de toute façon, de remettre en cause l'ordre mondial.

La plus importante de ces exceptions est la légitime défense. L'article 51 de la Charte dispose que « aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, dans le cas où un membre est l'objet d'une agression armée jusqu'à ce que le conseil ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationale ». Cet article de la Charte est précisé par des résolutions qui soulignent que l'agresseur est celui qui emploie la force le premier. En pratique, la légitime défense préventive n'est donc pas admise, même si cette restriction a été respectée avec plus ou moins de succès. En revanche, la légitime défense collective est parfaitement admise ; elle constitue le fondement des pactes de défense.

L'intervention contre un Etat souverain n'est pas admise non plus, sauf si elle a été sollicitée par l'Etat lui-même, sauf s'il s'agit de protéger ses propres nationaux¹³, sauf dans le cas de l'assistance humanitaire qui sera développée au paragraphe 3 du présent titre.

Enfin, le principe d'emploi de la force par les peuples dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes est admis comme il a été vu au chapitre précédent avec le succès que l'on sait pour les puissances de l'après-guerre.

Du dispositif mis en place au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, il faut surtout retenir que les puissances du Conseil de Sécurité se réservent le droit de décider si une guerre est licite de façon à contrôler l'exercice de la force dans les relations internationales. Le jeu des Super Grands a, en fait, neutralisé toute guerre d'envergure qui aurait eu pour effet de déstabiliser l'équilibre atteint et de les faire sombrer dans l'inconnu. L'illicéité de la guerre est cependant une réalisation moderne qui d'ailleurs

n'empêche pas les conflits. Les moyens plus traditionnels utilisés par les Etats pour élaborer une stratégie au plan juridique restent la conclusions de traités, convention et alliances.

2.2.Traités, conventions et alliances.

Dans les outils mis à disposition des Etats pour établir leur stratégie, le traité international reste une arme efficace. Il permet en effet aux Etats d'afficher clairement leurs intentions et, dans ce sens, peut être un élément intéressant de dissuasion. Les alliances militaires constituent virtuellement des forces qui ont pour objectif d'accroître la puissance des parties au traité. A l'échelle régionale voire mondiale, on peut voir les Etats jouer une véritable partie d'échecs cherchant, par une combinaison de forces et de positions, à dominer un adversaire potentiel ou désigné. Dans le domaine militaire, les traités sont également utilisés par les puissances pour contrôler les capacité militaires des autres Etats.

2.2.1. Les traités et alliances militaires.

Le jeu des traités et alliances sera examiné au travers de deux exemples. Le premier concerne les alliances militaires avant 1914, le second évoquera le manque de cohérence entre une alliance française et sa politique militaire.

2.2.2.1. Les alliances militaires en Europe avant 1914.

2.2.2.1.1. La politique de Bismarck.

Le chancelier Bismarck parvient, entre 1878 et 1882, à nouer autour de l'Allemagne un ensemble d'alliés afin de lutter contre toute velléité de revanche française. Dans un premier temps, Bismarck rapproche l'Allemagne de l'Autriche malgré les réticences de Guillaume I^{er} qui souhaitait rester fidèle à la Russie. Cependant une alliance avec l'Autriche est finalement conclue secrètement en 1879 pour cinq années. Elle prévoit une intervention en cas d'attaque non provoquée par la Russie et une neutralité bienveillante en cas d'attaque par une tierce puissance. Cette « Duplice » sera renouvelée jusqu'à la guerre. Elle servira de base au système d'alliance allemand.

Pour compléter la Duplice, l'Allemagne se tourne vers l'Italie de façon à s'assurer qu'elle n'interviendra pas en cas de guerre contre la France. Profitant de l'imposition par Jules Ferry d'un protectorat français sur la Tunisie en 1881, les Italiens manifestent

¹³ Ce cas est héritier de l'intervention d'humanité, mais elle est légitime uniquement en cas de nécessité et d'urgence et doit se limiter strictement aux nationaux.

leur volonté de se rapprocher de l'Allemagne. Bismarck pousse les Italiens à s'entendre d'abord avec les Autrichiens de façon à neutraliser les contentieux irrédentistes. Un traité liant l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie est signé le 20 mai 1882 pour cinq ans, comme la Duplice. Les termes de cette Triple Alliance ou « Triplice » prévoient l'intervention de l'Allemagne et de l'Autriche en cas d'agression de l'Italie par la France, une intervention de l'Italie au cas où l'Allemagne serait à son tour attaquée par la France ou si un de ces alliés est attaqué par deux adversaires à la fois. Bismarck s'assurait ainsi qu'en cas de guerre contre la Russie, l'Autriche n'aurait pas à protéger sa frontière du Sud-Ouest.

Bismarck va se tourner également vers l'Angleterre et la Russie pour parfaire l'isolement de la France. Les liens familiaux entre les deux souverains ajoutés à la rivalité coloniale entre la France et la Grande-Bretagne rapprochent Bismarck de Disraëli. Ce dernier l'assure de l'amitié anglaise en 1879. Mais il n'y aura pas de traité signé entre les deux pays. Le Tsar, Alexandre II, est inquiet du rapprochement germano-britannique. Il est de surcroît irrité par la politique d'asile accordé par la France aux terroristes russes. Après de longues négociations, interrompues par l'assassinat du Tsar, un traité de « contre-assurance » est signé entre les trois empereurs en juin 1881 « sur la base d'une politique concertée dans les Balkans, et d'une neutralité bienveillante en cas de guerre avec une quatrième puissance »¹⁴.

Ainsi, la France est totalement isolée ; elle ne peut compter sur aucun allié pour prendre sa revanche sur l'Allemagne. Elle ne peut compter ni sur des appuis territoriaux en Europe ni sur ses forces militaires qui ne pourraient faire face valablement à une telle coalition. Cette situation est encore renforcée en 1887, date de renouvellement de la Triplice et du traité de contre-assurance. La Triplice est renouvelée mais assortie de deux notes supplémentaires : l'une entre l'Italie et l'Autriche sur un partage des Balkans et l'autre entre l'Allemagne et l'Italie faisant d'une nouvelle progression française en Afrique du Nord un casus belli.

Les Italiens obtiennent de surcroît un accord avec les Anglais qui garantissait le statu-quo en Méditerranée.

Seul le traité de contre-assurance entre les trois empereurs n'est pas reconduit à cause de la rivalité entre l'Autriche et la Russie sur les Balkans. Cependant Bismarck obtient de la Russie un accord secret de « réassurance ».

¹⁴ In « L'apogée de l'Europe » de C. Ambrosi Ed. Masson Paris 1974 3^e édition P. 200.

Devant une telle situation, la France ne peut valablement plus atteindre ses objectifs politiques de reconquête de l'Alsace et de la Moselle. Elle ne va donc avoir de cesse, parallèlement à une préparation militaire qui monte en puissance, de mettre fin à son isolement diplomatique. Briser le système d'alliances construit par Bismarck est le préalable indispensable à une opération militaire d'envergure.

2.2.2.1.2. *La réponse française.*

Profitant de la chute de Bismarck et du manque de cohérence diplomatique de Guillaume II, la France se rapproche de la Russie d'abord et de l'Angleterre et l'Italie ensuite.

Malgré les réticences du Tsar, la Russie se rapproche de la France suite à son échec en Bulgarie en 1887. De plus, la France a souscrit de nombreux emprunts russes, en échange desquels elle souhaite des avantages diplomatiques. Par une politique de petits pas, jouant sur la rivalité Autriche-Russie et sur la menace que l'Allemagne pouvait faire peser sur cette dernière, et sur les besoins économiques de la Russie, le gouvernement français parvient à ouvrir des conversations entre les états-majors en 1892. Ceux-ci doivent s'entendre sur les objectifs car la Russie est bien plus préoccupée par l'Autriche que par l'Allemagne. Finalement, une convention militaire est signée en août 1892 qui prévoit en cas d'agression l'intervention de 1 300 000 hommes du côté français contre 800 000 hommes du côté russe. Le Tsar, encore réticent pour passer de cette convention militaire à une véritable alliance, « saute le pas » devant de nouvelles difficultés économiques et lorsqu'il prend connaissance d'un premier plan Schlieffen qui prévoyait de mener la guerre sur les fronts orientaux et occidentaux. Le 27 décembre 1893, c'est la signature de l'Alliance franco-russe. Cette première alliance sort la France de son isolement. Pour cela, elle a consenti de lourds sacrifices et en particulier celui de ne pouvoir reprendre militairement l'Alsace Moselle. Ce premier traité est donc insuffisant.

La France essaie donc de neutraliser les effets de la « Triplice » en agissant sur l'Italie. Elle désamorce le contentieux en Afrique du Nord en reconnaissant ses droits sur la Tripolitaine et en octroyant des avantages statutaires aux Italiens installés en Tunisie. Elle met fin aux problèmes douaniers. En 1902, par un échange de lettres tenu secret, l'Italie promet sa neutralité en cas de guerre défensive franco-allemande, contrairement à ce que prévoyait la Triple Alliance.

Après l'Italie, la France se tourne vers la Grande-Bretagne. Les Anglais, malgré les liens qui les unissent à l'Allemagne et les rivalités coloniales avec la France, sont inquiets de l'expansionnisme économique allemand et de sa politique maritime. Du coup, après la mort de Victoria en 1901, Edouard VII fait un voyage à Paris en 1902 marquant un infléchissement de la politique diplomatique britannique concrétisé par l'accord du 8 avril 1904. Certes, cet accord ne fait que régler les contentieux entre les parties en Afrique et en Asie et le problème du French shore à Terre Neuve. Même si l'accord n'a pas été reçu avec grand enthousiasme en France et en Angleterre, la première mettait définitivement fin à l'isolement français. Mieux, elle plaçait l'Allemagne dans une situation défavorable. Son seul allié sûr étant l'Autriche.

On voit ainsi que la diplomatie a permis de retourner une situation stratégique extrêmement défavorable pour la France en une situation nettement plus acceptable. Désormais, les deux adversaires étant parvenus à une sorte de parité, ils allaient pouvoir s'affronter militairement.

Mais cet exemple ne souligne pas assez combien il est nécessaire d'avoir une réelle cohérence entre les alliances et la politique militaire. Le cas de l'alliance Franco-Tchèque dans l'entre deux guerres est un véritable échec.

2.2.2.2. L'échec de l'alliance entre la Tchécoslovaquie et la France.

La Tchécoslovaquie fait partie de la Petite Entente avec la Yougoslavie et la Roumanie. Cette alliance est soutenue par la France qui lui permet de disposer de liens de revers contre l'Allemagne. Pour ces pays, il s'agit plutôt de se garantir contre les ambitions territoriales de la Hongrie. Cette dernière fait en effet partie des pays révisionnistes. La Tchécoslovaquie est pour la France un allié de choix car elle dispose d'une bonne armée et d'une économie moderne proche de celle des pays d'Europe occidentale.

Dans le traité qui unit la France à la Tchécoslovaquie, il y a engagement d'intervention réciproque en cas d'agression d'un des deux pays. Cependant, la politique militaire de la France des années trente est une politique défensive. Elle est plus axée sur sa défense comme l'illustre la construction de la ligne Maginot. Une dichotomie apparaît donc clairement entre les buts réels de la stratégie française et les traités passés avant les années trente. De fait, le démembrement de la Tchécoslovaquie ne provoquera pas de réaction militaire française. Dans un premier temps en septembre 1938, Hitler demande le rattachement de Sudètes à l'Allemagne. Devant la détermination du Führer, Chamberlain propose la réunion d'une conférence à Munich. Cette conférence réunit

Hitler, Mussolini, Chamberlain et Daladier. L'URSS et la Tchécoslovaquie n'y participent pas. Daladier, comprenant que l'Angleterre n'est pas prête à entrer dans la guerre pour la Tchécoslovaquie, cède aux revendications de l'Allemagne. Au delà de la crise de Munich, les enseignements sur le plan diplomatique et militaire du jeu de la France sont particulièrement intéressants. C'est d'abord la mise à jour de la politique militaire résolument défensive de la France. Ensuite, les diplomates français marquent bien une hiérarchie des alliances, préférant s'assurer la fidélité de la Grande Bretagne plutôt que de respecter ses alliés d'Europe centrale qui auraient pourtant pu constituer des points d'appui nombreux contre les tentatives d'annexion du Reich. Enfin, c'est le manque de clairvoyance sur les objectifs des Soviétiques qui, avant Munich, trouvaient dans la France et la Grande Bretagne des convergences d'intérêts sur la contention de l'expansionnisme allemand.

2.2.2. Les traités et conventions.

Par delà les alliances militaires, les traités et conventions internationales peuvent jouer un rôle moteur dans la stratégie des Etats. Les traités et conventions sur le désarmement peuvent être interprétés comme la volonté des Etats, qui proposent les pourparlers ou qui viennent ratifier un texte finalisé, de préserver un avantage technologique ou, au contraire, d'empêcher le développement de moyens difficilement contrôlable. Les exemples les plus frappants sont sans doute les traités de désarmement ou de réduction des armes nucléaires et les traités d'interdiction d'usage ou de production des armes chimiques et des mines antipersonnel.

A l'origine, les conventions internationales prohibant l'emploi de certaines armes avaient une intention clairement humanitaire. Ainsi, on va trouver dans la convention de La Haye de 1899 l'interdiction d'emploi des balles qui s'aplatissent¹⁵, et dans le protocole de Genève de 1925 la prohibition d'emploi de certains gaz de combat. Cependant, désormais, les puissances américaines et européennes cherchent à mener les guerres sans avoir à déplorer de victime dans son camp. Le but est donc de supprimer des champs de bataille toute arme facilement réalisable et difficilement contrôlable par les moyens de haute technologie de protection et/ou de détection. Ainsi en est-il des armes chimiques et biologiques qui ne nécessitent pas, pour leur production, d'un très haut niveau scientifique et dont le développement ne revient pas cher. Les mines antipersonnel sont encore plus représentatives de ces armes peu coûteuses, facilement

¹⁵ Communément appelées balles « doum doum »

maniables, difficilement détectables et à haut pouvoir de destruction. Bien sûr, le sort des combattants et des non combattants reste une préoccupation du traité d'Ottawa du 3 décembre 1997 sur les mines antipersonnel et des conventions du 10 avril 1972 sur les armes biologiques et du 13 janvier 1993. Mais il est intéressant de souligner que ces traités et conventions portent sur la production, la détention et le commerce de telles armes. Contrairement aux traités des lendemains de conflit qui se contentaient d'interdire des usages d'armes, désormais, c'est la production qui est visée. Les nations souhaitent réduire au minimum le risque de rencontrer de telles armes sur le champ de bataille. Autrement dit, il s'agit d'essayer de désarmer l'adversaire de ses armes les plus simples et qui peuvent constituer une tentative de réponse dans la terreur aux Etats qui disposent de la puissance, c'est à dire la puissance nucléaire.

A cet égard, les traités de désarmement nucléaire sont de véritables illustrations de la stratégie menée par les détenteurs contre les autres pays. Le traité de non-prolifération nucléaire signé à Moscou, Londres et Washington le 1er juillet 1968 est l'élément de base de cette stratégie. Les états dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas transférer aux autres états d'armes nucléaires et autres dispositifs et ne pas les aider à en acquérir. De leur côté, les états qui ne disposent pas d'armes nucléaires renoncent à en acquérir et acceptent le système de surveillance assurée par l'AIEA. Par ce traité, les états nucléaires s'assurent d'un avantage clé au plan stratégique. Au nom du droit, l'AIEA constitue un véritable service de renseignements au bénéfice des états détenteurs. Même si les préoccupations humanitaires ont motivé la signature du traité, il n'en demeure pas moins vrai que les pays qui ne disposent pas d'armes nucléaires se voient interdire leur acquisition. Le dispositif mis en place a relativement bien fonctionné, puisqu'il a fallu attendre 1999 pour voir les premiers essais de bombes nucléaires par l'Inde et par le Pakistan. Les autres traités de désarmement nucléaires signés après 1968¹⁶ ne sont que des traités entre détenteurs de l'arme et ne concernent donc que les grands entre eux. Ils visent autant à s'auto-limiter pour maintenir les équilibres qu'à donner aux autres pays la preuve des bonnes résolutions des Etats nucléaires. D'ailleurs, si les pourparlers de désarmement avaient exclusivement des visées humanitaires, une convention¹⁷ interdisant la production d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (« cut off ») verrait le jour.

¹⁶ traités SALT I et II, traité ABM, CTBM et traités START I et II

¹⁷ Il en a été question 1996.

Mais le droit ou devoir d'ingérence humanitaire tel qu'il est prôné de nos jours est encore plus caractéristique d'un droit ambigu à la disposition de stratégie d'intervention et de contrôle.

2.3. Le droit ou le devoir d'ingérence humanitaire.

Ce concept a été défendu devant l'Assemblée Générale de Nations Unies en 1988 par F. Mitterrand à la suite de la mise en théorie par le professeur M. Bettati et le Dr B. Kouchner.

Cependant, cette théorie n'est pas nouvelle, et elle n'a pas attendu la résolution 688 du Conseil de Sécurité du 5 avril 1991 visant à secourir les populations kurdes d'Irak pour être mise en œuvre. La théorie de l'intervention d'humanité est mise en pratique pour sauvegarder les Grecs chrétiens en Orient au XIX^e siècle contre les agissements des Turcs musulmans. Cette théorie se fonde sur la théorie du droit naturel, qui, par une interprétation élargie, aboutit à un droit pour la civilisation d'intervenir pour contrer la violation d'un droit naturel. En l'espèce, il s'agissait du droit d'être chrétien. Cette théorie, après de multiples avatars théoriques et des mises en pratique diverses a été éclipsée par la prédominance des valeurs de la Charte des Nations Unies qui souligne l'égalité souveraine entre les Etats et le principe de non intervention dans les affaires intérieures. De surcroît cette position est renforcée par la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du détroit de Corfou¹⁸ qui condamne toute espèce d'intervention des « grandes puissances » dans les affaires d'un pays souverain.

C'est la guerre du Biafra en 1969, dont les médias relatent l'horreur, qui donne un point de départ à la conscience humanitaire en Occident. Médecins sans frontière est créé en 1971 à la suite de cette guerre, et va entraîner la naissance de quantité d'ONG à vocation humanitaire.

Enfin, lorsqu'en 1988, le Président F. Mitterrand évoque cette question, devant l'Assemblée Générale, les pays sont assez divisés. En particulier, les pays en développement qui ont connu la colonisation voient d'un mauvais œil cette tentative de codification d'une règle typiquement occidentale de protection de l'individu dans la lignée des droits de l'homme.

Mais cette tentative juridique est tout de même utilisée le 5 avril 1991 dans la résolution 688 du conseil de Sécurité qui demande « un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les

¹⁸ Arrêt du 9 avril 1949, Recueil CIJ 1949, p. 35.

parties de l'Irak ». Si l'aspect humanitaire de l'opération militaire qui est menée à partir de cette résolution ne fait pas de doute, cette intervention survient tout de même à un moment particulier à l'issue du conflit du Golfe, et permettait la présence non négligeable de militaires d'une force internationale sur le sol irakien, précisément au Nord et à l'Est du pays, qui étaient restés en dehors de l'opération « desert storm ».

Première utilisation, annexée à une opération militaire d'envergure, ce droit nouveau va évoluer jusqu'au conflit du Kosovo pour devenir un moyen stratégique de contrôle de certains Etats. C'est d'abord l'intervention en Somalie pour venir suppléer à un Etat devenu totalement défaillant¹⁹. Puis, c'est le conflit en Bosnie Herzégovine où se mêlent mandats²⁰ d'interposition, de protection de convois humanitaires et protection des populations en détresse. La partie humanitaire de l'engagement des casques bleus puis de l'OTAN est d'ailleurs mise en exergue par les médias (protection de Sarajevo, protection des populations minoritaires enclavées dans l'enchevêtrement des « ethnies » de Bosnie). Enfin l'affaire du Kosovo est une ultime étape de l'utilisation du droit d'intervention humanitaire. Les puissances occidentales, et non plus l'ONU qui est totalement éclipsée avant l'intervention de l'OTAN, remettent en cause la souveraineté serbe sur son territoire au nom des crimes commis par le président Milosevic contre les populations albanophones. Cependant, la décision d'utiliser ce droit à l'occasion de ce conflit est entaché d'un certain nombre de paradoxes qui justifient qu'on s'interroge sur l'instrumentalisation d'une règle juridique au bénéfice d'une stratégie occidentale. Ces interrogations sont les suivantes :

Milosevic apparaissait comme le dernier dictateur, héritier du communisme, au centre l'Europe, les démocraties n'ont-elles pas voulu l'abattre ? N'y a-t-il pas « volonté américaine de créer un précédent pour asseoir l'autonomie de l'OTAN, par rapport à l'ONU, dans la perspective du cinquantième anniversaire de l'Alliance²¹ » ? Pourquoi utiliser l'arme aérienne alors que son efficacité pour protéger les populations albanophones peut-être légitimement mise en question ? Pourquoi poser des conditions inacceptables pour les Serbes lors des négociations de Rambouillet²² ?

Il est très difficile de répondre pour le moment à ces questions dans un débat dépassionné. Cependant l'utilisation de la règle juridique pour décider la guerre reste une constante. Le droit fait partie des moyens stratégiques mis à dispositions des acteurs

¹⁹ Résolution 794 du 3 décembre 1992.

²⁰ Résolution 770 du 03 août 1993

²¹ Ramses 2000 « la sécurité internationale au début du XXI^e siècle, p.207

²² Voir à ce sujet le livre de V. Volkoff Désinformation : flagrant délit ed. duRocher Paris 1999.

internationaux. Ce constat ne fera que se renforcer dans la mesure où les acteurs mondiaux de demain se présentent tous justement comme des Etats de droit.

3. LE DROIT COMME MOYEN DE CONDUITE DES OPERATIONS OU COMME CONTRAINTE SUR LES OPERATIONS MILITAIRES.

Nous avons vu comment les Etats pouvaient utiliser les règles de droit international pour mener leur stratégie sur la scène internationale. Mais ces règles influent également sur la conduite des opérations. Dès lors qu'un Etat a décidé de s'engager dans une opération militaire pour atteindre ses objectifs internationaux, des règles juridiques vont encadrer l'opération en question lui permettant de commencer et de se terminer. Le respect de la règle juridique autour et au cours des opérations a pris une importance considérable depuis le bouleversement stratégique de la fin des années quatre vingts. Il semble que le monde occidental, qui a perdu son concurrent direct, souhaite se montrer particulièrement vertueux dans le respect de la règle de droit, règle qui fonde les démocraties. Ne disposant plus du contre pouvoir représenté par le bloc soviétique, il s'impose donc des règles contraignantes. Le principe selon lequel la guerre est un moyen ultime et difficilement supportable pour une société civilisée et pour des Etats de droit reste plus que jamais d'actualité. Pour illustrer ces idées, les normes juridiques qui conduisent à la guerre ou aux opérations militaires seront évoquées dans un premier temps. Ensuite, l'étude des règles d'engagement devrait permettre de déterminer la nature de la contrainte juridique sur la façon de mener les opérations. Enfin, la fonction de conseiller juridique d'une force sera examinée pour cerner l'enjeu sous-jacent à la présence de ce spécialiste au plus près de celui qui a la responsabilité de conduire les opérations militaires sur le terrain.

3.1. Les règles qui conduisent à la guerre.

En ce qui concerne la France, les possibilités d'être partie à un conflit sont extrêmement encadrées au plan juridique puisque la Constitution de 1958 prévoit en son article 35 que c'est le Parlement qui autorise la déclaration de la guerre. Dans les faits, au cours de la V^o République, cette procédure n'a jamais été respectée. D'ailleurs, la question se pose de savoir si la France sous la V^o République a jamais été en guerre. Cet évitement de la procédure législative et du terme de guerre cache une tendance de fond dans les démocraties occidentales. Les conflits armés perdent leur apparence de « guerre » pris

au sens traditionnel du terme. A cet égard, la France n'ayant pas d'ennemi déclaré, comment serait-il possible d'entrer en guerre contre quelqu'un qui n'existe pas ? Finalement, la guerre est pour les autres, ceux qui ne respectent pas les règles comme on pourra le voir au paragraphe suivant. Afin de neutraliser le paradoxe qui consiste, pour un Etat de droit, à ne pas passer par l'autorisation du législateur, l'intervention militaire se fait, dans le cas général sous mandat de l'ONU, et dans les cas particuliers qui nécessitent l'urgence (pour l'évacuation de ressortissants par exemple), sur décision du gouvernement. Le contrôle parlementaire se fait a posteriori. Il est réalisé à l'occasion des questions au gouvernement, à l'occasion du vote des différentes lois de finances, ou encore lors des commissions d'enquête parlementaire qui sont particulièrement fouillées.

Dans le cas général, c'est l'ONU par l'intermédiaire du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale qui va autoriser la guerre au plan international. La France voulant tenir son rang dans le monde et au Conseil de Sécurité se déclare prête à participer en tout ou en partie à l'engagement militaire. Remettre l'autorisation de l'intervention militaire entre les mains de l'Organisation des Nations Unies présente de nombreux avantages pour les démocraties. D'abord la décision d'engagement nationale se dilue dans la responsabilité globale d'une organisation supra étatique à laquelle on ne peut prêter, du moins en Occident, d'arrière-pensées hégémoniques. Ensuite, la mission confiée par les organes de décisions des Nations Unies vise le rétablissement de la paix ou le maintien de la paix. Autrement dit, le terme de guerre n'est pas utilisé. S'il est employé, c'est justement pour désigner « l'autre », le fauteur de troubles, le « troubleur » de paix. Finalement, par le jeu sémantique et celui de la complexité des organes de décision, les démocraties participent à la guerre selon un processus totalement éloigné des procédures traditionnelles qui avaient été vécues à l'occasion des deux conflits mondiaux. Ces derniers témoignent d'ailleurs plus d'une appartenance aux relations internationales du XIX^e siècle qu'aux relations internationales modernes. La guerre est écartée, refusée et on y participe tout de même.

Pour ajouter à la confusion, les décisions d'engagement prennent des chemins complexes, en particulier lorsque les troupes françaises sont engagées en multinational ou en coalition. Les forces sur le théâtre reçoivent leurs ordres à la fois de la chaîne politico-militaire nationale et de la chaîne organisation internationale / comité militaire.

Il conviendrait à cet égard d'examiner la valeur juridique des notions d'OPCOM et d'OPCON²³ dans les ordres transmis aux états-majors de théâtre.

Au delà des confusions évoquées ci-dessus, les mandats confiés par l'ONU ont un poids sémantique et juridique important qui tend à changer la nature de la guerre. A l'expérience des engagements au Liban, en Somalie, en ex-Yougoslavie et au Rwanda, les termes de « opérations autres que la guerre » ont commencé à apparaître. De fait, les missions ont été conduites dans le souci de respecter la lettre des missions de l'ONU et proscrivait du même coup les actes de guerre. Autrement dit, l'usage des armes, c'est à dire leur utilisation jusqu'à l'ouverture du feu est resté très exceptionnel. La mise en œuvre de matériels à titre dissuasif a été beaucoup plus employée. Mais l'ouverture du feu était assez rare, notamment au regard des moyens engagés et des menaces qui pesaient sur les militaires des forces multinationales. Cette pratique est allée très loin puisque les contingents ont payé lourdement leur participation aux « non guerres ». De surcroît, les principes de la guerre, tels que définis par le Maréchal Foch ont été perdus de vue²⁴ :

- Perte de la liberté d'action parce que le chef militaire est obnubilé par les termes d'un mandat confus que personne n'éclaire réellement ;
- Absence de concentration des forces par manque de moyens tactiques et inadaptation des zones de responsabilité ;
- Pas d'ascendant sur l'adversaire puisqu'il n'y a pas d'adversaire.

Cette situation a conduit un chef de section français à agiter un mouchoir blanc au bout d'un manche à balai un jour de mai 1995 à Sarajevo pour se rendre à une faction militaire serbe

Au delà de ce geste maintes fois commenté et qui a été montré par toutes les télévisions, la prise de conscience qui s'est ensuivi a été salutaire et a remis en perspective la force dans les mandats de l'ONU. Il reste tout de même vrai, malgré le contre exemple récent du conflit au Kosovo que le mandat de l'ONU, par sa nature juridique insolite pour le militaire, reste particulièrement contraignant et influe par la suite sur la conduite des opérations. D'ailleurs, le fait que l'OTAN se soit passée d'un mandat de l'ONU pour s'engager en puissance contre le régime de Milosevic est également lourd de sens : pas de règle contre ce barbare. De surcroît, les enseignements de l'histoire des opérations

²³ Une telle étude dépasse malheureusement le cadre de ce mémoire.

²⁴ Voir à ce sujet le texte de la conférence du Général Bachelet sur « les principes de la guerre appliqués aux opérations de maintien de la paix ».

menées sous bannière de l'ONU montrent que, pour une bonne part, les militaires se sont enlisés dans des situations difficilement compréhensibles et dont la présence de l'ONU a laissé beaucoup plus la main aux belligérants qu'elle n'a résolu de problème. Dans de nombreux cas (Chypre, Liban Bosnie), elle a gelé la situation. La réaction à ce constat, dès lors que l'enjeu pour les puissances n'est pas négligeable (pétrole du Golfe persique ou affirmation de la détermination de l'OTAN dans le cadre du Kosovo), c'est la prise en main des affaires politiques et militaires pour résoudre la situation sur le terrain.

Pour finir d'illustrer brièvement comment le droit exerce une influence directe sur la nature des opérations, on peut étudier l'exemple de la Quick Reaction Force (QRF) de Bosnie. Des unités spécialisées sont implantées au sein de la Stabilization Force (SFOR) de façon à assurer la conduite des personnes figurant sur la liste des criminels de guerre établie par le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie entre le lieu de capture et le tribunal à La Haye. Ces forces militaires sont spécifiquement employées pour cette mission de soutien au droit pénal international. On entre là dans le cas d'une force totalement au service du droit. Dans une vision plus extensive, on peut considérer que toute la SFOR participe à cette mission de soutien du droit pénal lorsqu'elle effectue des opérations de surveillance et de capture des criminels de guerre.

Opérations militaires menées par le droit, elles sont également soumises à des règles de droit qui ont une influence directe dans la manière d'exécuter l'acte de guerre. On se retrouve alors en plein dans le « jus in bello » qui prend un accent particulier dans ce qu'on appelle désormais les règles d'engagement et de comportement.

3.2. Les règles d'engagement et de comportement.

Les règles d'engagement et de comportement sont la formule moderne et plus précise du « jus in bello ». Elles indiquent aux militaires les règles à respecter pour faire la guerre. Ces règles d'engagement sont considérées à deux niveaux. Le niveau général est celui de l'application des coutumes, des traités et conventions qui s'appliquent aux militaires et à la conduite des opérations. Le niveau particulier est constitué des règles propres à l'opération. Il est évident que le second procède du premier. Mais il est remarquable de constater que les seconds figurent désormais dans les ordres de

l'opération. Ce qui est encore plus remarquable, c'est l'importance que prennent ces règles dans les opérations menées par les Nations occidentales.

3.2.1. Les règles générales.

Les règles de droit à respecter pendant la conduite de la guerre se séparent en deux branches. D'un côté, on trouve les conventions et traités sur les armements. De l'autre côté, il y a le droit international humanitaire.

Les traités et convention sur les armements font obligation aux Etats qui les ont signées et donc aux militaires qui conduisent la guerre à leur profit, de ne pas faire usage de certaines armes ou d'en faire un usage limité. « Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi ».²⁵

Les conférences de la paix de La Haye de 1899 et de 1907 ont été l'occasion pour les pays participants d'adopter diverses conventions sur la guerre sur terre et la guerre maritime auxquelles se sont ajoutées trois déclarations sur l'emploi des armes : les gaz asphyxiants, les lancements de projectiles du haut des ballons, et l'emploi des balles explosives. Même si ces textes n'ont pas connu le succès escompté durant la Première Guerre Mondiale, ils traduisent néanmoins une première tentative de codifier la conduite de la guerre dans la société moderne.

Les désastres humains du premier conflit mondial puis du second ont conduit à renforcer le corpus des règles à respecter et des interdictions. Il serait trop long, ici, d'en dresser le catalogue, mais on peut citer, plus récemment, la convention sur les armes chimiques²⁶ et le traité sur les mines antipersonnel²⁷.

Le but de ces conventions qui s'appliquent progressivement aux pays qui les ratifient expriment en premier lieu une intention humanitaire. Au delà de cette intention, les contraintes que s'imposent ces pays ont une double conséquence. D'abord, elles conduisent les parties à rechercher des armements de substitution. On peut citer, par exemple, la recherche de capteurs intelligents qui déclencheraient des munitions à distance pour remplacer les mines antipersonnel. Les pays qui ne disposent pas de systèmes de substitution ou de dispositifs technologiquement supérieurs sont d'ailleurs extrêmement réticents à ratifier ces conventions ou traités. Ensuite, les pays qui refusent de ratifier ces traités, s'ils se trouvent en minorité, se retrouvent « au ban des nations ». Ils se désignent clairement comme des délinquants potentiels aux yeux de la

²⁵ IV^o convention de La Haye 18 octobre 1907 « Lois et coutume de la guerre sur Terre » article 22

²⁶ Convention du 13 janvier 1993.

²⁷ Convention d'Ottawa du 3 décembre 1997.

communauté internationale. Leur mépris de la morale humanitaire les discrédite sur la scène internationale et les conduit, à terme, à suivre le mouvement.

Les règles du droit international humanitaire concernent directement le respect de la personne humaine au cours d'un conflit. Il provient directement du « droit de Genève » constitué par les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 auxquelles s'ajoutent les deux protocoles additionnels du 10 juin 1977. Il s'agit d'un droit de protection des blessés et malades, des prisonniers de guerre et des personnes civiles. Sans entrer dans le détail de ces conventions, il faut retenir que ce droit donne des définitions très précises de la nature des conflits, des différents acteurs volontaires ou involontaires dans un conflit et des comportements attendus des uns et des autres. Ce droit de Genève ne peut pas être méconnu des militaires, qui dans les pays occidentaux reçoivent une formation minimale sur les règles à respecter dans ce domaine. Cette formation est intégrée dans le programme de formation élémentaire quelle que soit le niveau des militaires.

Ces règles générales constituent le corpus initial des règles d'engagement qui figurent dans les ordres d'opération.

3.2.2. Les règles d'engagement et de comportement proprement dites.

La prise en compte de l'environnement juridique des opérations est réalisée au travers des concepts de règles d'engagement, règles de comportement et règles d'ouverture du feu. La règle d'engagement est définie comme les « conditions initiales dans lesquelles une unité militaire doit participer à une mission donnée (définie dans le temps et dans l'espace) et notamment doit ou peut utiliser les armes dont elle est dotée.²⁸ » Les règles de comportement sont la « façon dont les militaires doivent se conduire, attitudes individuelles et collectives d'une troupe dans l'exécution d'une mission donnée ou face à des incidents précis mais non prévisibles. Elles permettent, en précisant aux commandants de formations engagées leur marge de manœuvre, d'assurer la cohérence entre les intentions de l'autorité d'emploi et le but à atteindre.²⁹ » Ces définitions qui sont reprises aux différents niveaux de mise en œuvre, dans la doctrine de chaque armée³⁰, sont la concrétisation juridique de l'adéquation de l'emploi des forces au mandat

²⁸ in glossaire interarmées p. 110 et s. N° 00957/DEF/EMA/EMP.1/NP du 22 septembre 1999
N° 0038/DEF/EMA/CITA/NP

²⁹ ibid

³⁰ pour l'armée de terre Mémento d'action des forces terrestres (TTA 900) et les forces terrestres en opérations (TTA 901)

politique confié. Autrement dit, elles constituent le référentiel particulier de l'opération en fonction des règles générales constituées par le droit international de la guerre.

Ces règles sont très précises et leur développement est important. A titre d'exemple, les règles d'engagement élaborées par l'OTAN pour l'opération Joint Forge en Bosnie (mandat de la SFOR) font plus d'une centaine de pages. Outre les explications des conduites à tenir, chaque terme du vocabulaire militaire reçoit une définition appropriée au théâtre.

Le chef militaire se doit de les respecter scrupuleusement. D'ailleurs, dans la plupart des cas, les règles de comportement et d'engagement sont rédigées sur le théâtre lui-même avant d'être avalisées par un organe politique supérieur. La contrainte qu'elles imposent est donc relativement limitée.

La question qu'on peut donc se poser est de savoir quelle est l'utilité de ces règles qui viennent alourdir les processus de planification et d'élaboration des ordres.

3.2.3. L'intérêt des règles d'engagement et de comportement.

L'intérêt direct du respect de ces règles est pour les militaires de ne pouvoir être incriminé à titre personnel par une juridiction pénale. C'est un aspect important qui préoccupe l'ensemble des armées. Les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda témoignent désormais de l'enjeu de la responsabilité individuelle dans la conduite des opérations. Cet enjeu risque de prendre une toute autre ampleur avec la création, à terme, d'un tribunal pénal international permanent.

Au plan de la conduite des opérations, l'élaboration de ces règles, leur diffusion et leur respect constitue un véritable atout. En effet, dans les opérations récentes de maintien ou de rétablissement de la paix, ces règles permettent de désigner les adversaires ou les ennemis de la force. Cette désignation s'effectue par la définition des attitudes hostiles ou des catégories de belligérants. Les puissances occidentales qui se trouvent dans des situations d'interposition ont besoin de connaître l'adversaire, qui n'est pas nécessairement l'ennemi. Cette situation, tout à fait nouvelle, avait d'ailleurs généré un nouveau concept des « opérations autres que la guerre » qui peut apparaître comme un non-sens pour les militaires et dont les errements ont pu conduire aux situations de « défaite » qu'on a pu constater en ex-Yougoslavie avant le renversement de situation opéré par l'OTAN en 1995-1996. La règle d'engagement fait donc intégralement partie de la stratégie d'emploi de la force.

De façon indirecte, enfin, l'élaboration et le respect des règles de comportement et d'engagement correspond à une image maîtrisée de la violence. A l'inverse, les belligérants qui ne respectent pas ces notions voient leurs comportements s'assimiler à une sorte de barbarie. Ils ne font plus la guerre, ils sèment la violence, ils opèrent sans contrôle. Ils ne sont plus assimilés à des militaires mais à des bandits en armes. De fait, dans la plupart des conflits contemporains, les belligérants sont le plus souvent représentés comme des bandes sans foi ni loi qui se comportent en barbares auxquels on oppose la force mesurée et maîtrisée par des règles strictes des puissances occidentales. Le respect de ces règles donne un relief particulier à un personnage nouveau dans les états-majors : le conseiller juridique.

3.3.Le conseiller juridique.

L'apparition du conseiller juridique dans les troupes françaises en opération est assez récente. Cette fonction a été insérée dans les états-majors en s'inspirant du modèle américain. Depuis les opérations communes à l'occasion de la guerre du Golfe, des opérations en Somalie et en ex-Yougoslavie, le commandement a pris en compte la nécessité d'insérer des conseillers juridiques dans les états-majors. Selon la doctrine interarmées et propre à l'armée de terre, largement inspirée des modèles d'organisation de l'OTAN, on retrouve des postes de conseillers juridiques à plusieurs niveaux. Au niveau du commandement de la force et du représentant des éléments français (appelé REPFRANCE) se trouve une cellule de conseil juridique dirigée par un militaire ou un civil qui a le titre de « conseiller » du commandant de la force. Au niveau de la division, le général dispose également d'un conseiller juridique qui, en principe, est seul. Enfin, un poste de conseiller juridique est prévu au sein du bureau des action civilo-militaire.

Les deux premiers niveaux indiqués ci-dessus sont les plus intéressants dans le domaine de la stratégie juridique. Il est intéressant de souligner que ces postes de conseillers se trouvent hors hiérarchie dans l'état-major auprès du général commandant. Le conseiller juridique fait partie des plus proches collaborateurs du commandant dans ce domaine qui n'est pas strictement opérationnel. Au plus haut niveau, le conseiller juridique fait partie du cabinet du général avec le conseiller politique et quelques officiers chargés de l'appréciation de situation. Cette position exceptionnelle marque bien le problème des règles juridiques dans les décisions de commandement. Le processus des décisions opérationnelles fait l'objet d'un travail réparti à différents niveaux synthétisés par le chef d'état-major. Mais, l'aspect juridique de ces décisions est vu à part et en dernier ressort par le général commandant avec son conseiller juridique. L'importance de l'aspect juridique est donc bien marqué. Cependant, cette organisation conduit à des attitudes différentes dans les états-majors vis à vis du conseiller juridique. Les pratiques des armées anglo-saxonnes diffèrent sensiblement de celles de l'armée française. Dans les armées

anglo-saxonnes³¹, le conseiller juridique est chargé d'assurer une assise juridique solide aux décisions opérationnelles prises en amont. Autrement dit, il va chercher dans la réglementation particulière de l'opération (règles d'engagement et règles de comportement qui se trouvent dans les « OPLAN et les SUPLAN ») la justification de l'action de la force.

Dans l'environnement militaire français, le rôle dévolu au conseiller juridique n'est pas aussi clair. Pour le moment, le juriste est surtout considéré comme quelqu'un qui dit ce qu'on ne peut pas faire. Cette perspective est particulièrement réductrice. Or la place de ce conseiller au sein de l'état-major, calquée sur le modèle anglo-saxon, en fait un personnage « à part » qui n'est pas mis systématiquement dans le processus de décision, de peur, sans doute, de l'entendre parler de non conformité des ordres ou des dispositions à une des multiples règles qui encadrent l'opération. Cet état d'esprit doit rapidement évoluer pour conduire à une vision plus dynamique de la politique juridique d'une force. Il sera certainement difficile de bouleverser les habitudes prises et d'employer des méthodes « à l'anglo-saxonne ». Néanmoins, il faut considérer que la prise en compte du droit comme moyen opérationnel est inéluctable. La voie va être tracée pour conduire des actions dans le domaine juridique au même titre qu'on a redécouvert récemment qu'il était possible de mener des actions dans les champs psychologiques. En effet, la montée en puissance des tribunaux pénaux internationaux ouvre de nouveaux moyens d'action. A titre d'exemple, on se souviendra de l'incrimination pour crimes contre l'humanité du président serbe Milosevic durant la campagne aérienne de l'OTAN pour faire plier le dictateur. Il n'est pas incertain que cette mesure ait eu autant de poids dans l'acceptation par le régime serbe des conditions de retrait de la province du Kosovo que la pression exercée par les bombes déversées sur la Serbie. Dans un domaine proche, les poursuites engagées contre le général Pinochet relèvent des mêmes intentions. Il est hautement probable que la fonction de conseiller juridique prenne un poids dont on n'a pas encore calculé toutes les conséquences dans les opérations militaires futures.

³¹ Lire à ce sujet l'article du CEN Massoni « Pour une doctrine du droit opérationnel » in La tribune du CID décembre 1999 N° 19

CONCLUSION.

Les relations entre le droit et la guerre sont étroites et multiples. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, l'activité normative du mode de relation sociale et politique constitué par le conflit armé est particulièrement intense. La guerre a sans doute posé un problème initial aux juristes qui ont voulu l'encadrer, lui trouver une justification morale et sociale. Mais au delà du problème moral, la guerre a également une justification politique très forte. Elle a été un moyen pour les Etats européens naissants d'affirmer leur souveraineté qui a été par la suite confirmée lors de la paix de Westphalie. La guerre comme le droit constituent donc un moyen d'expression privilégié des Etats sur la scène internationale. La guerre peut d'ailleurs être un moyen de bouleverser l'ordre juridique imposé.

La force du droit s'assimile souvent au droit du plus fort. Les Etats ont donc tendance à utiliser les normes juridiques pour asseoir leur puissance. Leur stratégie est de développer un corpus juridique leur permettant d'affaiblir l'adversaire potentiel ou, au contraire, de se renforcer. Les traités internationaux, les conventions et les alliances constituent souvent des actes préparatoires aux conflits armés. En dehors de ces modes contractuels, l'activité normative de l'ONU est actuellement utilisée pour justifier l'action des puissances ou, au contraire, limiter le pouvoir des pays en recherche de puissance.

La présence du droit dans les conflits contemporains se fait toujours plus pressante autant dans le processus qui mène à la guerre que dans la conduite des opérations sur le terrain. A la contrainte du « jus in bello » viennent désormais s'ajouter les règles d'engagement et de comportement. Ce sont des normes supplémentaires et spécifiques au théâtre qui figurent dans les ordres d'opération. Cependant ces contraintes peuvent se transformer en avantages à partir du moment où ces règles font l'objet d'une interprétation favorable étayée par un conseiller juridique travaillant au profit de la force engagée.

Le droit se présente donc comme un outil au service de la stratégie des Etats. C'est une composante permanente de leurs rapports de force y compris lors des engagements militaires.

Bibliographie.

- Droit international public par P. Daillier et A. Pellet ed. LGDJ 5^o édition, Paris 1994
- La France médiévale, institutions et sociétés par JF. Lemarignier ed. A. Colin collection U Paris 1970
- Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours par JJ. Chevalier ed. A. Colin collection U Paris 1970
- RAMSES 2000 sous la direction de T. Montbrial et de P. Jacquet ed. Dunod IFRI 1999
- Relations internationales et stratégiques N^o 3 1991 (revue) ed. Stock IRIS 1991
- Traité de stratégie par H. Couteau-Bégarie ed. Economica 2^o édition Paris 1999
- L'esprit des lois par Montesquieu in Montesquieu œuvres complètes ed. du Seuil, Paris 1964
- L'apogée de l'Europe par C. Ambrosi ed. Masson collection histoire contemporaine générale 3^o édition Paris 1981
- De Versailles à Berlin par P. Milza ed. Masson collection histoire contemporaine générale 4^o édition Paris 1981
- Un monde sans souveraineté par B. Badie ed. Fayard Paris 1999
- Les fondements de la paix des origines au XVIII^o siècle sous la direction de P. Chaunu ed. PUF Paris 1993
- Les relations internationales dans le monde d'aujourd'hui par P. Moreau Defarges ed STH 3^o édition Paris 1987
- La politique juridique extérieure de la France par G. de Lacharrière ed Economica Paris 1983
- RAMSES 1997 sous la direction de T. de Montbrial et de P. Jacquet ed. Dunod IFRI 1996
- L'ONU documents d'étude N^o 302 et 303 LA Documentation française 3^o édition janvier 1984